

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.814 du 16 décembre 2010

A.178.967/VIII-5750

En cause : **LIVEMONT** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2006 par Martine LIVEMONT
qui demande l'annulation de :

- " 1) L'arrêté ministériel du Ministre de la Défense Nationale du 09.09.2006 notifié à la partie requérante par un courrier daté en principe de septembre 2006 (date peu lisible) de la division personnelle de la Direction Générale Human Ressources (DGHR), réceptionné en date du 29.09.2006 et décidant d'une mesure statutaire de retrait temporaire d'emploi de deux jours.
- 2) La proposition de mesure statutaire à caractère disciplinaire prise par le chef de corps de la requérante, Monsieur le Colonel R. NEYRINCK, en date du 03.06.2006.
- 3) La décision du 16.10.2006 de mise à exécution de la décision de mesure statutaire à caractère disciplinaire prise le 09.09.2006 précité et notifiée à la requérante le 16.11.2006 avec effet rétroactif au 12.10.2006";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au
Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 mai 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 9 mars 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.

